



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de station de traitement des eaux résiduaires industrielles

à Porcelette (57)

porté par la société EP France Développement

n° réception portail : 000847/AP
n°MRAe 2025APGE16

Nom du pétitionnaire	Société EP France Développement
Commune	Porcelette
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Station de traitement des eaux résiduaires industrielles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	22/01/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de station de traitement des eaux résiduaires industrielles porté par la société EP France Développement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Moselle le 22 janvier 2025.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 mars 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moret au, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Jérôme Giurici, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaut, membre de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L’AVIS

Dans le cadre de la reconversion des activités du site de la centrale thermique électrique Émile Huchet en Moselle, la société EP France Développement projette la construction et l’exploitation d’une station d’épuration permettant le traitement des effluents industriels de ses installations et de ceux des autres industriels du site en reconversion.

L’Autorité environnementale (Ae) signale qu’elle a déjà rendu des avis sur les activités de CIRCA² et celles de EP France Développement pour une centrale de production de vapeur par combustion de biomasse³.

Dans ces 2 avis, l’Ae a rappelé qu’un projet s’entend pour l’ensemble de ses opérations y compris en cas de fractionnement dans l’espace, dans le temps et de multiplicité de maîtres d’ouvrage (article L.122-1 III du code de l’environnement). Elle regrette fortement que le pétitionnaire EP France Développement, également pétitionnaire pour la centrale biomasse, ait présenté, pour sa station d’épuration, une demande isolée et n’ait pas procédé à une actualisation de l’étude d’impact globalisée ce qui aurait permis d’appréhender les impacts sur l’environnement à l’échelle de l’ensemble du site en reconversion.

L’absence d’approche globale et de mise à jour au fur et à mesure du projet global par les modifications des conditions d’exploitation nuit fortement à l’appropriation de l’ensemble des enjeux environnementaux de la reconversion du site de la centrale Émile Huchet.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l’Ae sont :

- les eaux superficielles et souterraines et les rejets aqueux ;
- les déchets ;
- les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (faune et flore) et les espèces invasives ;
- les risques sanitaires ;
- le fonctionnement en mode dégradé.

Le dossier soumis à avis de l’Ae présente des insuffisances concernant :

- le périmètre de projet en tant qu’opération d’un projet global ;
- les équipements faisant partie du projet, certains étant mentionnés (comme le filtre presse existant à la centrale de Huchet), mais sans être pris en compte dans le dossier s’agissant de leur localisation, leur description, ni pour leurs impacts ;
- l’analyse des impact du projet sur les milieux aquatiques et en particulier par des conclusions d’absence d’impact voire d’impact positif alors que seule une partie des rejets a été prise en considération ;
- l’absence d’analyse sur le devenir des substances retirées des eaux et donc accumulées dans les boues qui, selon le dossier, ont vocation à être envoyées vers un centre spécialisé dans le traitement et la valorisation, sans que ne soient précisées leurs caractéristiques (notamment si elles constituent des déchets inertes, non dangereux ou dangereux ?) ni leur devenir (enfouissement, traitement par stockage ou valorisation et type de valorisation ?).

Bien que le dossier soit perfectible sur plusieurs enjeux environnementaux, l’Ae signale toutefois que la construction et l’exploitation d’une station d’épuration pour traiter les effluents du site de la centrale Émile Huchet constitue une avancée significative en matière de prise en compte de l’état des milieux et concourt à une limitation de l’impact actuel sur les milieux par les activités déjà exploitées ou projetées.

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge78.pdf>

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge78.pdf>

Enfin, l'Ae signale que la plateforme de Carling – Saint-Avold dispose d'une commission de suivi de site (CSS) et s'est interrogée sur l'inclusion de la station d'épuration dans les activités suivies par cette instance.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de compléter son dossier en tenant compte :

- de l'ensemble des effluents déversés par les installations en exploitation ou identifiées et ayant fait l'objet d'une étude d'impact et le cas échéant pour de nouveaux effluents admissibles dans le traitement commun ;*
- des caractéristiques attendues des boues et de leur destination, compte tenu des procédés épuratoires projetés ;*
- du risque de rupture d'un bassin et de l'effet de vague susceptible d'atteindre des équipements industriels et les milieux naturels.*

L'Ae recommande également aux différentes parties prenantes et usagers du traitement commun, de définir dans un cadre conventionnel, les droits et obligations de chacun des bénéficiaires, notamment pour les flux polluants admis au traitement (en quantité et en qualité), ainsi que les responsabilités du gestionnaire exploitant de la station dans son niveau de maintenance et dans ses performances épuratoires.

Enfin, l'Ae recommande au pétitionnaire, le cas échéant, de solliciter, auprès du préfet, son intégration dans la Commission de Suivi du Site (CSS) de Carling – Saint-Avold.

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae rend son avis sur le dossier tel qu'il lui a été transmis par le Préfet lors de la saisine le 22 janvier 2025.

Dans le cadre de la reconversion des activités du site de la centrale thermique électrique Émile Huchet en Moselle, la société EP France Développement, projette la construction et l'exploitation d'une station d'épuration permettant le traitement des effluents industriels de ses installations et de ceux des autres industriels du site en reconversion. À ce jour sont identifiés par le pétitionnaire les rejets dans cette station des effluents :

- des installations exploitées par EP France Développement ou GazelEnergie ;
- de la production de lévoglucosenone portée par la société CIRCA ;
- de l'usine de production d'hydrogène portée par EP France Développement ;
- de la production d'électricité par cycle combiné gaz portée par la société Totalenergies.

L'Ae signale qu'elle a déjà rendu des avis sur les activités de CIRCA⁴ et celles de EP France Développement pour une centrale de production de vapeur par combustion de biomasse⁵.

Dans ces 2 avis, l'Ae a rappelé qu'un projet s'entend pour l'ensemble de ses opérations y compris en cas de fractionnement dans l'espace, dans le temps et de multiplicité de maîtres d'ouvrage (article L.122-1 III du code de l'environnement). Elle regrette fortement que le pétitionnaire EP France Développement, également pétitionnaire pour la centrale biomasse, ait présenté, pour sa station d'épuration, une demande isolée et n'ait pas procédé à une actualisation de l'étude d'impact globalisée ce qui aurait permis d'appréhender globalement les impacts sur l'environnement à l'échelle de l'ensemble du site en reconversion.

Compte tenu de ces éléments, l'Ae relève que les études d'impact des opérations susmentionnées sont à actualiser en application des dispositions de l'article L.122-1-1 III⁶ du code de l'environnement.

L'exploitant GazelEnergie affirme que seul un porter-à-connaissance est requis concernant les modifications des conditions d'exploitation des installations industrielles qui seront raccordées à la station d'épuration. Si la procédure de porter-à-connaissance est nécessaire au titre des procédures administratives en cas de modification des conditions d'exploitation des ICPE déjà autorisées, l'Ae rappelle, qu'au titre des procédures environnementales, la mise à jour de l'étude d'impact est requise, éventuellement après avis de l'Ae⁷.

L'absence d'approche globale et de mise à jour au fur et à mesure du projet global par les modifications des conditions d'exploitation nuit fortement à l'appropriation de l'ensemble des enjeux environnementaux de la reconversion du site de la centrale Émile Huchet.

1. Présentation générale

Présentation du site

EP France Développement projette la construction et l'exploitation d'une station de traitement des effluents industriels sur le site de ancienne centrale électrique Émile Huchet.

⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge78.pdf>

⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge78.pdf>

⁶ **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement**

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet »

⁷ **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement**

« En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale »

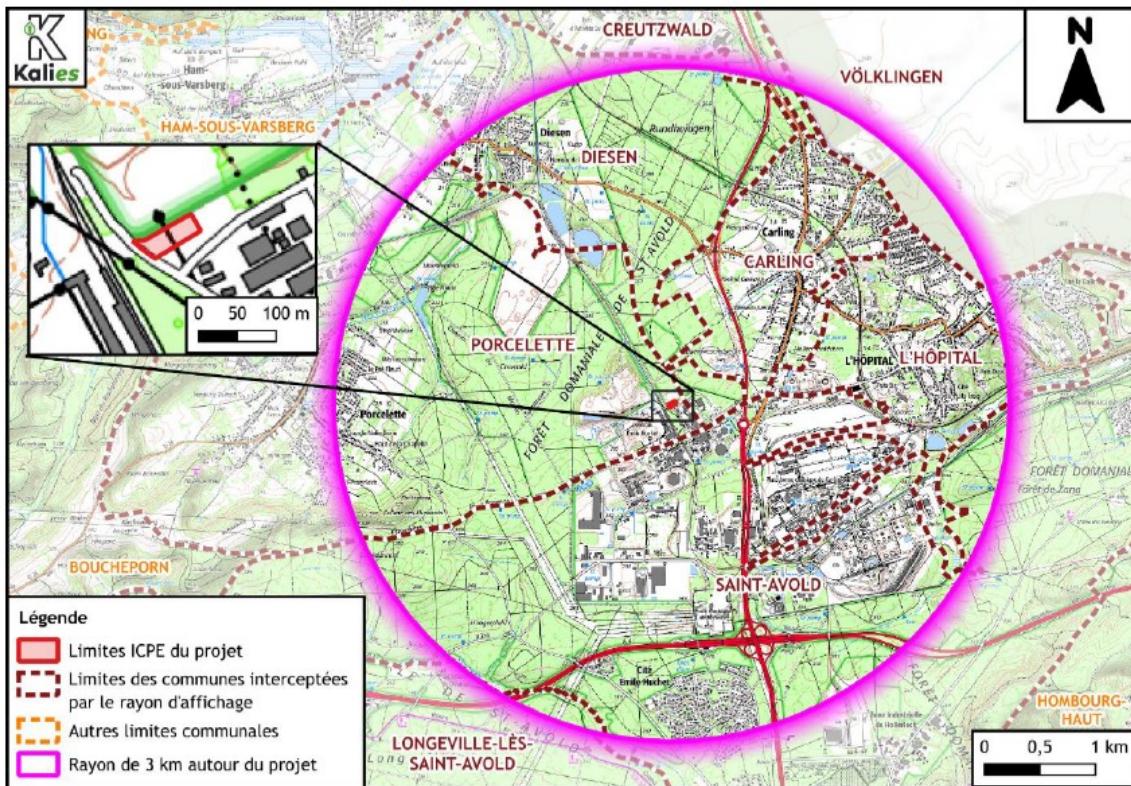


Figure 1: localisation du site de la station d'épuration

La zone d'implantation de la station d'épuration est limitrophe de :

- au nord, un parc à cendres générées par les activités de la centrale thermique Émile Huchet puis des espaces boisés ;
- au sud, la zone d'implantation de la société CIRCA Resolute ;
- à l'ouest, une bande arborée puis une voie ferrée et la zone de stockage du charbon qui alimente la centrale thermique ;
- à l'est, une zone boisée.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 700 m de la station projetée.

Présentation de la station d'épuration

La station a pour objectif le traitement des eaux résiduaires des activités actuelles et futures du site en reconversion de la centrale Émile Huchet. Y seront raccordées, selon le pétitionnaire, les installations de :

- la centrale à charbon, dite tranche 6, exploitée par GazelEnergie (groupe EP France Développement) ;
- la centrale électrique exploitée par Totalenergies ;
- la centrale biomasse portée par GazelEnergie ;
- les activités de Circa Resolute ;
- les unités de production d'hydrogène projetées par Emil'Hy ;
- les activités de Parkes, opération projetée par les sociétés Suez RV France, Loop Industries et SK Geo Centric ;
- la production de vapeur opérée par GazelEnergie.



Figure 2: schéma de collecte des effluents en amont de la station d'épuration

Les installations raccordées à la future station n'ayant pas un fonctionnement permanent aux capacités maximales, le pétitionnaire retient un flux entrant dans la station maximal de 647 m³/h et moyen de 220 m³/h. Toutefois d'autres pièces du dossier font état d'un flux de 720 m³/h.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence des informations contenues dans le dossier.

Principes de traitement des effluents

Les effluents collectés et envoyés sur la station sont peu chargés en matière organique (paramètres DCO⁸ et DBO5⁹), rendant une étape de coagulation peu pertinente.

Le pétitionnaire prévoit par conséquent :

- une précipitation au lait de chaux afin de permettre la séparation des métaux, des matières en suspension (MES) et de la matière organique ;

⁸ Demande chimique en oxygène : ce paramètre témoigne du besoin en oxygène par les oxydants forts pour oxyder les substances organiques et minérales contenues dans les eaux. Plus la DCO est élevée, plus la présence de matières à oxyder par voie chimique est importante.

⁹ Demande biochimique en oxygène : ce paramètre témoigne du besoin en oxygène par les organismes biologiques pour oxyder les matières organiques contenues dans les eaux. Plus la DBO5 est élevée, plus la présence de matières à oxyder par voie biologique est importante.

- une floculation afin d'agglomérer les précipitats obtenus lors de la 1ère phase ;
- la décantation des précipitats agglomérés sous l'effet de la gravité ;
- le rejet des eaux traitées dans le réseau de collecte des effluents de la centrale Émile Huchet puis dans un bassin de décantation de Diesen (cf. chapitre 3.1.1 du présent avis).

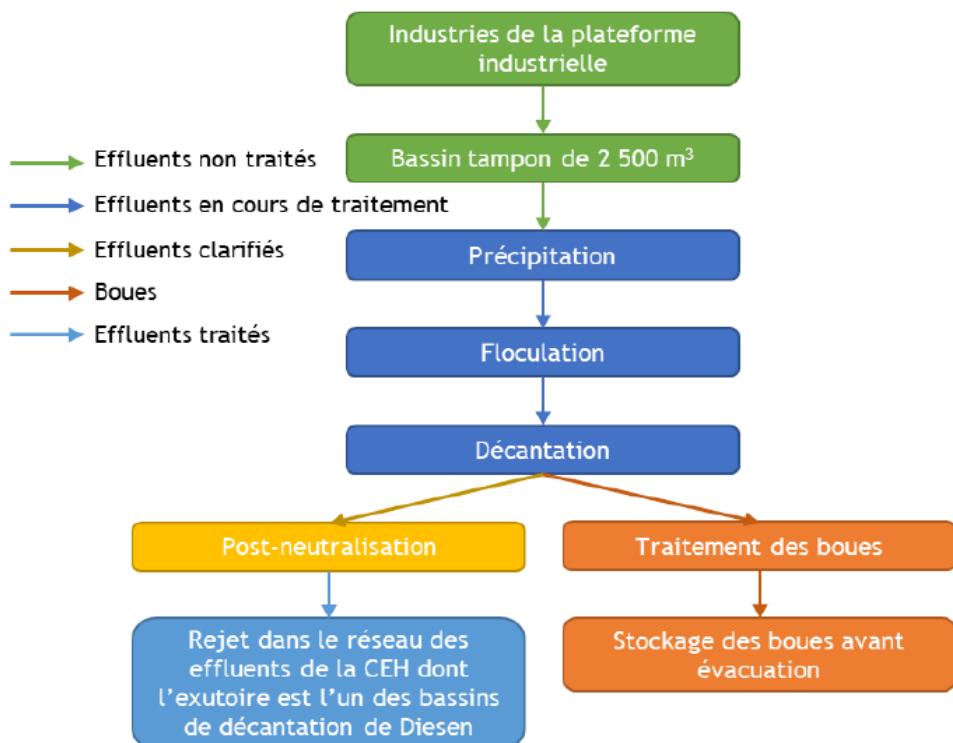


Figure 3: schéma de principe du fonctionnement de la station d'épuration

En sortie des ces étapes de traitement, il est alors possible de séparer un surnageant de boues (= précipitats). Compte tenu de l'alcalinité du surnageant (pH basique > 9), il est nécessaire de neutraliser l'effluent. Cette dernière étape est réalisée par ajout d'une solution acide.

Les boues retirées des décanteurs sont également traitées par EP France Développement en plusieurs étapes :

- épaississement pour augmenter la concentration en matières sèches ;
- déshydratation par filtre-presse permettant d'obtenir d'une part un filtrat (phase liquide extraite) et un « gâteau » solide dont la siccité¹⁰ est de l'ordre de 45 %.

L'Ae regrette l'absence de précision quant aux technologies retenues pour l'épaississement des boues et l'incertitude quant au recours au filtre-presse disponible au niveau de la centrale Émile Huchet (selon le dossier, un filtre presse disponible à la centrale Émile Huchet pourrait être utilisé).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser :

- **les solutions alternatives en cas d'impossibilité de déshydratation par l'équipement de la centrale Émile Huchet ;**
- **le fonctionnement de l'étape d'épaississement des boues.**

Les boues ainsi récupérées sont stockées sur site (massification des expéditions) puis envoyées vers un centre spécialisé dans le traitement et la valorisation des boues. L'Ae regrette que les

¹⁰ La siccité correspond au pourcentage de matières sèches.

caractéristiques et la destination des boues ne soient pas précisées (notamment sont-elles des déchets inertes, non dangereux ou dangereux ?) ainsi que leur devenir (traitement par stockage ou valorisation et type de valorisation).

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par la caractérisation attendue des boues et par leur destination, compte tenu des procédés épuratoires projetés.

Selon certains documents du dossier, les effluents traités seraient déversés dans un bassin dit « nord est » avant d'être dirigés vers les bassins de Diesen, sans que ce bassin ne soit décrit dans le dossier.

L'Ae rappelle que le périmètre d'un projet s'entend pour l'ensemble des installations et activités qui concourent au bon fonctionnement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la présentation du bassin « nord est ».

La station d'épuration est concernée par la réglementation européenne IED. Toutefois, le pétitionnaire retient que le site est d'ores et déjà soumis à cette réglementation pour les activités combustion et relève à ce titre des obligations et Meilleures Techniques Disponibles du document de référence « BREF¹¹ LCP » (Grandes installations de combustion). Cette analyse, que l'Ae partage sur l'approche de périmètre de projet, confirme que la station d'épuration est une opération du projet global porté par EP France développement et ses partenaires. **Une actualisation de l'étude d'impact initiale aurait donc dû être réalisée au fur et à mesure des opérations¹².**

Le pétitionnaire a toutefois mis en regard les activités projetées avec les documents de référence BREF transversaux ENE (efficacité énergétique) et ROM (principes généraux de surveillance), démarche que l'Ae salue.

L'Ae recommande toutefois aux différentes parties prenantes et usagers du traitement commun, de définir dans un cadre conventionnel, les droits et obligations de chacun des bénéficiaires (actuels et futurs), notamment pour les flux polluants admis au traitement (en quantité et en qualité), ainsi que les responsabilités du gestionnaire exploitant de la station dans son niveau de maintenance et dans ses performances épuratoires.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier conclut à la conformité, la compatibilité ou la cohérence de l'opération avec les documents suivants :

- Règlement national d'urbanisme (RNU) en absence de documents d'urbanisme sur la commune de Porcelette ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle et notamment que le site retenu est une friche industrielle en reconversion ;
- Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;

¹¹ Best available techniques REference documents.

¹² Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et SAGE du bassin houiller ;
- Plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la plateforme pétrochimique de Saint-Avold. Le site est en zone de recommandations (zone verte du plan, avec recommandations de travaux visant à la protection des personnes pour les effets thermiques et toxiques dont l'origine est les installations soumises à PPRt).

L'Ae n'a pas d'observation sur cette analyse des documents de planification.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Selon le pétitionnaire, la reconversion de la plateforme Émile Huchet pour l'accueil de nouvelles activités industrielles nécessite la mise à disposition de terrains mais également une mutualisation de moyens dont une unité « partagée et unique de traitement des effluents aqueux ».

L'Ae salue la démarche de mutualisation des utilités et relève toutefois que le site de la centrale Émile Huchet est par ailleurs intégré dans le périmètre de la plateforme Chemesis¹³ qui elle-aussi promeut la mutualisation des utilités dont la gestion des eaux usées sur des installations déjà existantes. En absence de mise en regard des opérations actuelles et projetées sur l'emprise de la centrale Émile Huchet avec les objectifs et orientations de Chemesis, l'Ae s'est interrogée sur la multiplication d'utilités qui entreraient potentiellement en concurrence ou sur leur complémentarité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter la cohérence de son projet avec les orientations de Chemesis.

Le dossier présente une analyse des solutions de substitution raisonnables sur les plans :

- de la localisation des installations : les 4 solutions d'implantation de la station d'épuration au sein du périmètre de la centrale Émile Huchet et les caractéristiques de ces solutions. L'Ae relève qu'une solution présentée était, de base, inenvisageable en raison de l'absence de maîtrise foncière de la parcelle et attire l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'une solution alternative doit pouvoir être effectivement mise en œuvre, ce qui n'apparaît pas sur une parcelle dont le pétitionnaire ne peut pas s'assurer de la maîtrise foncière, la parcelle étant propriété du domaine privé de l'État et en convention d'exploitation entre l'État et l'ONF et, de plus, située en partie en forêt de protection ;
- des choix technologiques : les avantages et inconvénients de 5 alternatives de traitement des effluents, de 2 procédés de précipitation pour le traitement retenu et enfin de 2 technologies pour le traitement des boues.

L'Ae souligne positivement la présentation de la démarche et des atouts et inconvénients de chaque technologie, permettant ainsi, pour les choix technologiques, de justifier du choix de moindre impact. Elle regrette cependant l'absence d'analyse d'une mutualisation pour l'ensemble de la plateforme Chemesis et rappelle sa recommandation précédente.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux superficielles et souterraines et les rejets aqueux ;
- les déchets ;
- les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (faune et flore) et les espèces invasives ;

¹³ Marque commerciale de l'association des industriels de la plateforme chimique de Carling Saint Avold (AIPCSA) dont GazelEnergie est membre.

- les risques sanitaires ;
- le fonctionnement en mode dégradé.

Bien que le dossier soit perfectible sur plusieurs enjeux environnementaux, l'Ae signale toutefois que la construction et l'exploitation d'une station d'épuration pour traiter les effluents des activités du site de la centrale Émile Huchet constitue une avancée significative en matière de prise en compte de l'état des milieux et concourt à une limitation de l'impact actuel sur les milieux par les activités déjà exploitées ou projetées.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévus)

3.1.1. Les eaux superficielles et les eaux souterraines et les rejets aqueux

Eaux souterraines

Au droit du site, les formations géologiques sont des grès du Trias inférieur (GTi), nappe d'intérêt majeur dans la région.

Le site d'implantation de la station d'épuration est dans l'emprise de la centrale Émile Huchet et est fortement anthropisé de longue date et référencé dans l'inventaire des sites pollués (ex-BASOL) en raison des activités de production d'électricité par combustion de charbon qui y ont été menées. Les terrains, au droit des implantations des équipements et constructions de la station d'épuration, présentent un remaniement avec dépôts de mâchefers.

Dans le cadre de la cessation partielle des activités de la centrale Émile Huchet, des investigations ont été menées dans la zone sur laquelle la station d'épuration est projetée avec mise en place de 2 ouvrages de surveillance (un piézomètre et un piézair) à environ 10 m de la future station.

Les analyses réalisées mettent en évidence des pollutions multiples (hydrocarbures dont aromatiques, BTEX...) et en concentrations variables « *sans risque sanitaire pour les futurs usagers de la parcelle* » selon le dossier pour un usage industriel.

L'écoulement des eaux sous le site est orienté de l'ouest vers l'est : un réseau de surveillance est en place et comporte des ouvrages tant en amont du site de la centrale qu'à son aval hydraulique. La caractérisation de la qualité physico-chimique de l'eau met en évidence :

- des concentrations élevées en chlorures, en lien avec la bulle salée¹⁴ de Diesen ;
- des concentrations élevées en sulfates aux origines multiples : bulle salée de Diesen, lessivage des bassins de décantation de la centrale Émile Huchet et de l'ancien parc à charbon... ;
- une teneur supérieure à la limite de qualité pour les eaux potables en nickel ;
- une contamination des eaux souterraines en tétrachloroéthylène sur un des piézomètres du secteur.

Selon le dossier, l'opération projetée aura une « *incidence brute non significative* » sur les eaux souterraines en raison :

- de l'absence d'utilisation d'eau potable pour son fonctionnement ;
- d'une consommation faible d'eau industrielle (environ 1 800 m³ par an) ; de l'absence de substances pouvant avoir un impact sur les eaux souterraines ou les sols.

Le pétitionnaire en conclut à l'absence de nécessité de mettre en place un suivi des eaux souterraines.

L'Ae ne partage pas cette conclusion compte tenu de l'absence de présentation d'une part des produits utilisés pour le traitement des effluents et d'autre part de caractérisation physico-chimique

¹⁴ Pollution des eaux souterraines par lixiviation des anciens bassins de décantation des eaux du lavoir de Diesen (forte teneur en chlorures) et diffusion du panache dans les eaux des GTi.

des effluents à traiter. Elle relève par ailleurs que les mesures d'évitement annoncées apparaissent comme des mesures au mieux de réduction et qu'elles relèvent avant tout d'obligations réglementaires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer un plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines incluant, si nécessaire, l'implantation de nouveaux piézomètres en amont et en aval de son site.

Eaux superficielles

À proximité du site de la centrale Émile Huchet, plusieurs cours d'eau sont recensés dont :

- la Rosselle et son chevelu local (ruisseaux parfois non nommés) ;
- le ruisseau de Diesen, en lien hydraulique avec la Bisten.

Le projet n'est pas en lien avec la masse d'eau de la Rosselle ; les rejets en sortie de la station sont dirigés vers les bassins de Diesen situés au nord du site à environ 1 km, ces derniers se déversant dans le ruisseau de Diesen puis dans la Bisten.

La masse d'eau de la Bisten est en états écologique et biologique mauvais ou médiocres selon les paramètres analysés et présente les paramètres déclassants suivants :

- Hydrocarbures aromatiques polycycliques : benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène, fluoranthène ;
- éléments traces métalliques : nickel, mercure ;
- PFAS¹⁵ : acide perfluorooctanesulfonique (PFOS).

Les données de surveillance de l'état du milieu étant en partie anciennes (2 stations de mesure proches du point de rejet ayant fermé en 2012 et 2013), des analyses complémentaires ont été réalisées en 2022 en amont de la confluence entre le ruisseau récepteur des rejets de la station et la Bisten et sont présentées dans le dossier. Elles font état d'un respect des valeurs guides pour une grande partie des paramètres étudiés à l'exception des paramètres chlorures, éléments traces métalliques ou non (arsenic, mercure, cadmium, cuivre, nickel, zinc), benzo[a]pyrène, PFOS, nonylphénols, confirmant l'état dégradé de la masse d'eau de la Bisten.

Le pétitionnaire indique que la capacité de sa station est de 450, 647 ou 720 m³/h, selon les pièces du dossier et qu'il a retenu un débit en sortie de ses installations de 647 m³/h. Dès lors, son bilan prévisionnel des rejets se trouve minimisant si la capacité de la station permet un rejet de 720 m³/h. Par ailleurs, l'étude de gouvernance préalable au dimensionnement de la station d'épuration projetée fait état d'un débit en sortie de 450 m³/h.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son évaluation des rejets sur la base de la capacité sollicitée après avoir clairement précisé sa valeur.

À défaut, l'Ae recommande au préfet de limiter dans son autorisation préfectorale, la capacité de la station à 647 m³/h, débit sur lequel le pétitionnaire a évalué l'impact sur les milieux et sur la santé humaine.

Les effluents à traiter sont collectés en sortie des émissaires de chaque industriel raccordé et dirigés vers un bassin tampon puis vers les installations de traitement de la station. Les effluents traités sont rejetés dans un réseau existant exploité par GazelEnergie comportant un bassin à créer puis dans le milieu naturel dans le ruisseau de Diesen après transit dans les bassins de Diesen.

Les eaux pluviales recueillies sur le site de la station d'épuration sont également dirigées vers le bassin à créer avant d'être rejetées dans le ruisseau de Diesen (cf analyse de l'Ae sur ce sujet en fin de paragraphe).

¹⁵ PFAS : composés per et poly-fluoroalkylés, communément appelés « polluants très persistants » ou « polluants éternels ».

L'Ae relève toutefois que l'étude de gouvernance de la gestion des effluents du site de la centrale Émile Huchet indique également que les effluents en sortie de la station d'épuration projetée pourront être dirigées vers le milieu naturel à Creutzwald dans le lac de Creutzwald, retenue d'eau sur le cours d'eau la Bisten.

Enfin, la création du bassin dit « nord-est » n'est pas abordée dans l'étude d'impact ni dans la présentation non technique de la station alors qu'il est, au sens du code de l'environnement, une des composantes de l'opération « station d'épuration » et plus largement du projet de reconversion de la centrale Émile Huchet. Il est également relevé par l'Ae qu'au sein même de la note d'« orientations stratégiques sur la gestion des effluents du site », la description des flux d'effluents présente des divergences.

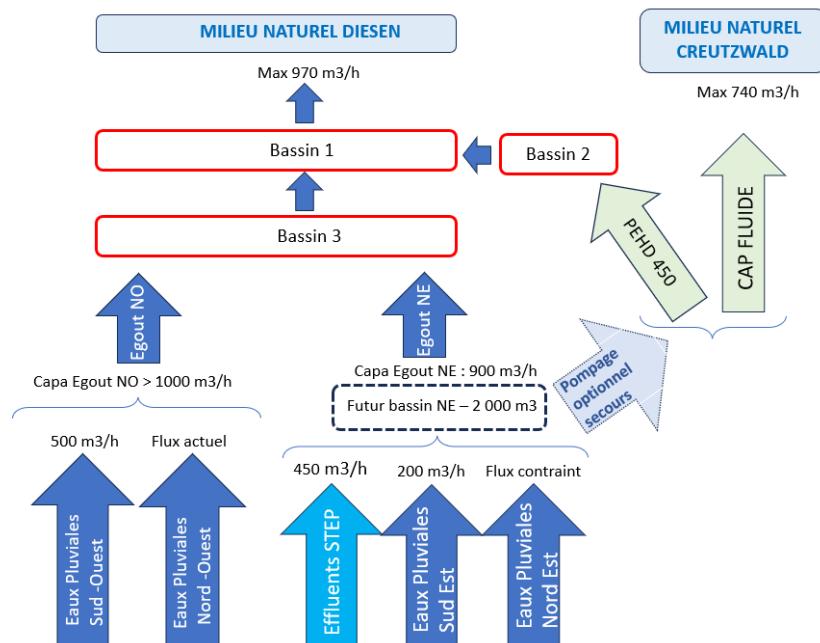


Figure 4: schéma général de gestion des effluents présenté en annexe à l'étude d'impact

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- inclure dans le projet global et l'étude d'impact l'ensemble des équipements existants ou projetés mentionnés dans la note d'« orientations stratégiques sur la gestion des effluents du site » et faisant partie des installations nécessaires au traitement des effluents puis à leur rejet dans le milieu naturel (exutoire final) ;
- préciser si des rejets d'effluents sont envisagés vers le milieu naturel à Creutzwald (Bisten) et, par conséquent, présenter l'état initial de la masse d'eau, les impacts de ces rejets sur l'environnement et proposer les mesures « éviter, réduire, compenser » adaptées à en limiter les effets ;
- s'assurer de la cohérence des différentes pièces du dossier en ce qui concerne la gestion des effluents du site en reconversion de la centrale Émile Huchet.

Concernant l'influence de la station d'épuration projetée sur la qualité des eaux du milieu naturel, le dossier présente une comparaison entre les rejets actuels et futurs et affiche des taux de réduction de la pollution des rejets très ambitieux pour certains paramètres (85 % pour l'arsenic, 90 % pour le fluoranthène...) sans mise en regard des concentrations ou flux rejetés par rapport aux exigences réglementaires ou valeurs guides, ni par rapport aux objectifs de bon état du milieu. De plus, cette comparaison ne concerne que les flux générés par les installations exploitées par

GazelEnergie sans prise en compte des rejets des autres installations qui seront connectées à la station d'épuration alors que, pour certaines d'entre elles, les études d'impact sont disponibles.

L'Ae conclut à une présentation incomplète et minorante qui ne permet pas d'apprécier l'impact réel des rejets de la station et s'interroge sur la conclusion du pétitionnaire quant à une « *incidence brute positive* » sur l'état de la masse d'eau réceptrice étant donné que tous les flux n'ont pas été considérés dans l'analyse.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son analyse en :

- *tenant compte de l'ensemble des flux qui seront déversés dans la station ;*
- *mettant en regard les situations avant et après avec les valeurs limites et objectifs de qualité pour les milieux récepteurs.*

À défaut de pouvoir définir à ce stade la composition des nouveaux raccordements, l'Ae recommande au pétitionnaire de définir un cahier des charges des effluents admissibles dans l'ouvrage commun en flux et concentrations maximales admissibles, en entrée de traitement, ainsi que les modalités de surveillance pour chaque rejet raccordé.

Le pétitionnaire propose un suivi de la qualité des eaux au point de rejet sans que celui-ci ne soit précisé alors que le dossier fait par ailleurs mention de plusieurs points de surveillance (sortie de la station d'épuration, sortie du bassin nord-est à créer, point de rejet en aval des bassins de Diesen ...?). Il propose également des fréquences de surveillance mensuelle à annuelle en fonction des paramètres.

Compte tenu de la fluctuation des déversements d'eaux usées dans son installation et de l'état des masses d'eau réceptrices, l'Ae recommande au pétitionnaire d'intensifier les contrôles et mesures à une fréquence journalière ou hebdomadaire, et au plus mensuelle, en fonction des paramètres et de la nature et de l'origine des effluents entrant dans la station, pendant 1 an dès mise en service de l'installation ainsi que pendant 1 an à chaque raccordement d'un nouvel industriel puis de solliciter, le cas échéant, un allégement de cette fréquence sur la base d'un rapport argumenté au vu des résultats de la surveillance.

Le dossier présente des valeurs d'émissions en sortie de la station en 2 situations : l'une dite majorante et l'autre dite « *réaliste* » sans que le pétitionnaire ne propose les Valeurs limites d'émission (VLE) qu'il souhaite voir retenues. L'Ae relève par ailleurs que l'étude de positionnement des VLE jointe en annexe à l'étude d'impact fait état de situations de rejet inacceptables pour le milieu naturel dans certaines conditions (notamment rejet maximal en période d'étiage) pour plusieurs familles de paramètres (éléments traces notamment) sans que ces informations ne soient reprises dans le corps de l'étude d'impact ou le résumé non technique, concourant à la mauvaise information du public.

Des situations de dépassement des seuils d'alerte sont également mises en évidence pour les paramètres cadmium, nickel, phosphates, sulfates et zinc en situation « *moyenne* » sans proposition de mesures de limitation de ces émissions. Concernant les impacts en situation d'étiage et compte tenu du changement climatique, l'Ae s'est interrogée sur la fréquence de ces situations d'étiage et la compatibilité des rejets maximaux en cas d'étiages plus fréquents et d'intensité forte.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- *compléter le corps de son étude d'impact et le résumé non technique avec les conclusions de son étude de positionnement des valeurs limites d'émission (VLE) ;*
- *compléter son analyse de positionnement des VLE en situation rejets « *réalistes* »/moyennes eaux, rejets « *réalistes* »/étiage, rejets « *réalistes* »/étiage sévère et rejets maximaux/étiage sévère en tenant compte des scénarios tendanciels du changement climatique ;*
- *retenir en VLE les valeurs les plus protectrices de l'environnement.*

Enfin concernant les eaux pluviales issues de la station d'épuration, le pétitionnaire projette un contrôle annuel sans en préciser les paramètres à contrôler. L'Ae note par ailleurs que les eaux pluviales déversées dans le bassin nord-est à créer concernent également les eaux recueillies sur les zones dites « sud-est » et « nord-est ».

L'Ae rappelle son analyse quant à l'inclusion de cet équipement dans le périmètre de la station d'épuration et plus largement dans le périmètre du projet de reconversion du site de la centrale Émile Huchet et recommande au pétitionnaire de caractériser l'ensemble des eaux pluviales en termes de signature chimique et de proposer les mesures « éviter, réduire, compenser » et de suivi et surveillance adaptées.

3.1.2. Les déchets

L'exploitation d'une station d'épuration génère essentiellement des boues issues des traitements des effluents.

Le pétitionnaire évalue la quantité de boues récupérées sur sa station à 750 tonnes par an qui seront évacuées par des prestataires spécialisés pour incinération ou enfouissement en centre de stockage sans indication de leur destination précise, ni des modalités de traitement ou stockage en fonction de leurs caractéristiques. L'Ae note que le dossier indique également que la station génère 3 600 kg de boues par jour ce qui conduit à une quantité de boues presque double de celle annoncée par le pétitionnaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de clarifier son dossier sur les quantités de boues produites.

Alors qu'aucune information n'est présentée au sujet des caractéristiques de ces boues, le pétitionnaire conclut à une incidence brute non significative, conclusion que l'Ae ne partage pas.

En effet, la qualité des boues dépend fortement des caractéristiques physico-chimiques des effluents déversés dans la station, lesquels contiennent, sur la base uniquement des rejets des installations exploitées par GazelEnergie, des substances pour lesquelles le pétitionnaire annonce par ailleurs des abattements importants dans les eaux traitées (cf. chapitre 3.1.1 du présent avis).

L'Ae s'est donc interrogée sur le devenir de ces substances retirées des effluents à traiter et sur leur présence, concentrées, dans les boues dont les PFAS, les éléments traces dont les métaux lourds, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

L'Ae recommande au pétitionnaire, sur la base des flux connus pour les installations déjà exploitées et estimés lors de l'élaboration des études d'impact des opérations non encore mises en service de :

- **évaluer qualitativement et quantitativement les substances susceptibles d'être présentes dans les boues ;**
- **préciser les modalités de gestion des boues en fonction de leur caractère notamment de dangerosité ;**
- **identifier les filières de traitement adaptées.**

3.1.3. Les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (faune et la flore), les espèces invasives

La zone d'implantation de la station d'épuration projetée est l'ancien site de stockage de cendres générées par les activités de la centrale thermique Émile Huchet. La majeure partie de l'emprise présente une absence de biodiversité animale et végétale. Quelques secteurs (environ 300 m² au total), notamment en lisière de la voie de circulation, présentent une flore de type friche herbacée sans identification d'espèces d'intérêt mais sur lesquels se développent des espèces exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia, Solidage du Canada, ...).

Si les milieux sont pauvres sur l'emprise du projet, plusieurs milieux naturels sont recensés dans l'aire d'étude rapprochée :

- 1 zone Natura 2000¹⁶ à environ 1,6 km au nord du site : Zone Spéciale de Conservation des « Mines du Warndt » ;
- 2 ZNIEFF de type 1¹⁷ « Forêts du Warndt à Saint-Avold » à environ 70 m du projet et « Sites à amphibiens de Saint-Avold Nord » à environ 100 m du projet ;
- 1 forêt de protection située à environ 70 m du projet.

Cette proximité avec des espaces naturels, dont l'intérêt patrimonial est reconnu, place le site dans des corridors écologiques en particulier en matière de continuité forestière entre les différentes zones boisées des environs.

Cependant l'anthropisation actuelle importante du site limite fortement son attrait pour les animaux. Les enjeux de biodiversité sont ainsi nuls, très faibles ou faibles dans l'emprise du site.

De même les impacts du projet sur les milieux et la biodiversité sont négligeables, très faibles ou faibles à l'exception d'un impact moyen pour :

- les oiseaux (avifaune) en période de reproduction et en phase travaux de la station d'épuration (impacts sur les nids ou sur des juvéniles non émancipés) ;
- les amphibiens, les reptiles et les papillons en phase travaux de la station d'épuration lors de déplacements des individus.

Aussi, le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction pour limiter les impacts de son projet en phase travaux et en phase d'exploitation notamment par :

- le respect des périodes de sensibilité en fonction des cycles de vie ;
- la réalisation des travaux uniquement en période diurne ;
- l'isolement du chantier pour empêcher la colonisation par des Amphibiens.

Ces mesures de réduction prises en compte, les impacts du projet sont abaissés à négligeables, très faibles ou faibles et ne nécessitent pas de mesure de compensation.

3.1.4. Les risques sanitaires

Le dossier contient une évaluation quantitative des risques sanitaires et une interprétation de l'état des milieux (IEM). Le pétitionnaire retient la voie d'exposition par ingestion d'eau ou de poissons.

L'Ae relève toutefois que les flux des différentes substances retenus dans l'évaluation des risques sanitaires ne prennent en compte que les substances identifiées dans les effluents des installations exploitées par GazelEnergie (cf chapitre 3.1. du présent avis) alors que les rejets de certaines activités ont été évalués par les porteurs de projet lors de l'élaboration de l'étude d'impact et auraient pu être considérées dans l'étude sanitaire incluse dans le dossier.

Les indices de risques calculés sont inférieurs aux seuils retenus par la méthodologie nationale et le pétitionnaire conclut à l'absence de risques inacceptables pour la santé.

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹⁷ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

Concernant les risques avec seuil (dont l'indice est le quotient de dangers) l'Ae relève toutefois que l'indice de risque est proche de 1 pour l'exposition au manganèse en particulier des enfants pour les effets à seuil (QD = 0,769).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- *s'assurer de l'absence de risques inacceptables pour la santé en tenant compte de l'ensemble des effluents traités dans la station d'épuration dès maintenant sur la base des flux mesurés (pour les installations en service) ou estimés (pour les installations autorisées et non mises en service) ;*
- *procéder à une actualisation de l'étude quantitative des risques sanitaires préalablement à tout nouveau raccordement sur sa station sur la base des caractéristiques prévisionnelles des effluents ;*
- *procéder à une ré-évaluation du risque sanitaire en cas de dépassement des valeurs retenues initialement pour l'évaluation prospective des risques sanitaires.*

Faute d'éléments dans le dossier, l'Ae s'est interrogée sur le risque de développement de pathogènes dont les légionnelles dans les bassins à ciel ouvert puis de leur propagation aérienne.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse du risque de propagation de pathogènes et de présenter les modalités de gestion en cas de mise en évidence de contamination.

3.1.5. Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

Le dossier fait état des impacts du projet en fonctionnement normal des installations sans étude du risque de dérive, notamment lente, des performances de ses équipements.

L'Ae s'est notamment interrogée sur les impacts :

- d'une infiltration d'effluents non ou partiellement traités dans les sols hors situation accidentelle majeure d'autant plus que le pétitionnaire ne prévoit pas de mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- d'un traitement partiel des effluents et donc d'un rejet d'eaux mal ou pas traitées dans le milieu naturel.

L'Ae signale qu'elle a exprimé ses attentes en matière de fonctionnement en mode dégradé dans son document « Les points de vue de la MRAE Grand Est »¹⁸.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- *proposer un plan de surveillance des eaux souterraines sur la base de piézomètres existants ou à planter en amont et en aval du site du projet et permettant le suivi de ses activités ;*
- *présenter les modalités de gestion des effluents en cas de non-respect des valeurs limites en sortie des installations de traitement.*

3.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier présente le recensement des projets avec lesquels un cumul des impacts est possible dont :

- création d'un site de production de lévoglucosenone (CIRCA ReSolute) ;
- extension du site SNF ;
- création du site conversion d'une canalisation de gaz naturel à l'hydrogène et création d'ouvrages connexes (MosaHyc) ;

¹⁸ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

- centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Diesen et Porcelette ;
- création d'une chaufferie bois énergie ;
- création d'un stockage et de distribution de produits chimiques (Quaron).

L'Ae rappelle son analyse du chapitre 1 sur le périmètre de projet. Elle regrette d'autant plus que l'absence de considération des rejets, en particulier aqueux de certaines de ces opérations, dans la station d'épuration projetée prive le public d'une approche globale notamment en termes d'impacts sur les milieux aquatiques et sur la santé de populations.

Chacun de ces projets étant, selon leurs pétitionnaires, acceptable pour l'environnement, le pétitionnaire de la station d'épuration conclut qu'*« aucun effet cumulé n'est attendu »* entre ces projets et le sien. L'analyse des effets cumulés vise justement à s'assurer que le cumul des effets de chaque projet ou opération est acceptable pour l'environnement et non pas à considérer qu'en absence d'effets sur chaque projet ou opération, il n'y a pas lieu de considérer la somme des effets.

L'Ae ne partage donc pas la conclusion du pétitionnaire d'autant plus que les traitements des effluents de certaines opérations (Circa ReSolute et chaufferie bois énergie) dépendent de la station d'épuration objet du présent avis sans que leurs effluents n'aient été considérés dans la charge entrante de la station.

L'Ae rappelle ses recommandations relatives à la protection des masses d'eau exprimées au chapitre 3.1.1 du présent avis.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique en langue française et en langue allemande en vue de la consultation des services et organismes en Allemagne. Ce résumé présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude. Cependant il souffre des mêmes insuffisances que l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour ses résumés non techniques sur la base de l'étude d'impact prenant en compte les recommandations du présent avis.

4. Étude des dangers

Le dossier présente une étude des risques accidentels susceptibles de survenir sur la station d'épuration.

Ils concernent :

- un déversement accidentel des effluents contenus dans les bassins ou de réactifs utilisés pour le traitement des eaux usées ;
- des réactions exothermiques ou d'explosion par mélange incompatible de réactifs.

Aucun des scénarios étudiés n'a d'effet à l'extérieur du site de la station d'épuration.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur un effet de vague en cas de rupture d'une enveloppe d'un des bassins de la station, en particulier pour le bassin de 2 500 m³. Elle rappelle par ailleurs que le bassin « nord -est » fait partie du périmètre du projet et doit être décrit et également pris en compte en ce qui concerne le risque de vague en cas de rupture s'il est en élévation par rapport au niveau du terrain alentour.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude des dangers par la prise en compte du risque d'effet de vague en cas de rupture d'une enveloppe d'un bassin pour les personnes et les biens (autres équipements de la station d'épuration et équipements de tiers).

Le pétitionnaire indique que son site est en zone verte du PPRt de la plateforme pétrochimique de Carling Saint-Avold et relève du cahier de recommandations de ce plan.

L'Ae regrette que le dossier ne fasse pas état des recommandations prises en compte pour la conception et l'exploitation de la station d'épuration.

De même le pétitionnaire n'a inversement pas étudié les effets des industriels voisins sur ses propres installations. L'Ae relève que le site est dans les zones d'effets 50 mbars et bris de vitres (20 mbars) de phénomènes dangereux générés depuis les installations de Circa Resolute.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par le positionnement de ses installations dans les zones d'effets de phénomènes dangereux pouvant survenir sur les installations des industriels proches et, le cas échéant, de préciser les mesures prises pour atténuer les effets sur ses installations.

Par ailleurs, la station d'épuration ayant vocation à accepter et traiter des effluents de plusieurs industriels, l'Ae s'est interrogée sur la communication en situation de crise survenant sur les installations d'un de ces industriels et pouvant affecter la qualité des effluents à traiter (déversement, dans la station, d'eaux polluées, d'eaux d'extinction d'incendie...).

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec l'ensemble des industriels déversant leurs effluents dans la station, de prévoir un plan d'urgence ou d'être inclus dans les plans de ces industriels tant pour la communication des situations d'urgence que pour les mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre pour limiter les effets d'un évènement d'un de ces industriels sur sa station.

Enfin, l'Ae signale que la plateforme de Carling – Saint-Avold dispose d'une commission de suivi de site (CSS) et s'est interrogée sur la position de la station d'épuration vis-à-vis de cette instance.

L'Ae recommande au pétitionnaire le cas échéant de solliciter, auprès du préfet, son intégration dans la Commission de Suivi du Site de Carling – Saint-Avold.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 20 mars 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU